

Droit au séjour et violences conjugales et familiales

2^e édition

Violences : de quoi parle-t-on ?	1
I. Éléments de procédures juridiques pénales et civiles	3
A. Procédure pénale	3
1. Les fondements juridiques	3
2. La plainte	4
3. La plainte avec constitution de partie civile	6
B. Procédure civile : l'ordonnance de protection	7
1. La demande de protection	8
2. L'audience et la notification de l'ordonnance	9
3. Durée et prolongation de l'ordonnance de protection	9
II. Violences conjugales et familiales et droit au séjour	11
A. Femmes sous ordonnance de protection	11
1. Délivrance de plein droit d'un titre de séjour	11
2. Renouvellement du titre de séjour	11
3. Délivrance d'une carte de résident en cas de condamnation définitive de l'auteur des violences	12
B. Droit au séjour des conjointes de Français et des personnes entrées par regroupement familial	13
1. Droit au maintien du séjour régulier	13
2. Après le premier renouvellement : pouvoir discrétionnaire de l'administration	14
3. Carte de résident aux conjointes de Français	15
C. Droit au séjour des ressortissantes de pays tiers conjointes de communautaires	15
D. Personnes exclues des dispositions protectrices	16
1. Personnes en situation irrégulière	16
2. Personnes non mariées	16
3. Cas spécifique des ressortissantes d'Algérie	16
E. la preuve des violences : pierre angulaire des procédures de droit au séjour	17
F. Autres droits en cas de violences conjugales ou familiales	18
1. Exonération de taxes	18
2. Facilitation du retour en France	18

Violences : de quoi parle-t-on ?

Les violences dont il est question dans cette note pratique relèvent d'abord de la sphère privée : la famille, le couple, les enfants le cas échéant. Mais elles revêtent aussi une dimension sociale, collective et politique, dans la mesure où le phénomène n'aurait pas la même ampleur s'il ne faisait pas l'objet d'une certaine tolérance de la part de la société.

Ce n'est pas le lieu ici d'explorer les causes de cette acceptation sociale qui contribue à la perpétuation des violences conjugales, à leur invisibilisation dans le droit et finalement à leur impunité. Elles renvoient à la vision stéréotypée du masculin et du féminin et à une conception des rapports de genre qui a survécu aux réformes égalitaires du code civil. Nous parlerons en conséquence de femmes plutôt que de personnes dans cette note car sans nier que des hommes puissent être victimes, c'est du fait social dont il est ici question.

À partir des années 1970, sous l'influence des mouvements féministes, la question des violences conjugales a été portée sur la place publique. Mais il a fallu encore du temps pour que le législateur se préoccupe de donner aux victimes les moyens juridiques de se défendre et pour que de véritables politiques publiques se mettent en place. C'est ainsi qu'à côté des « classiques » outils pénaux, la loi du 9 juillet 2010 « *relative aux violences faites aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants* » a créé un dispositif nouveau, sous la forme d'une « ordonnance de protection » qui s'obtient par une requête auprès du juge aux affaires familiales (JAF⁽¹⁾). De même, la France a ratifié la convention d'Istanbul le 11 mai 2011, un traité international de lutte contre les violences faites aux femmes qui érige des standards minimums en matière de prévention, de protection des victimes et de poursuite des auteurs.

Mais ces efforts restent manifestement insuffisants, les moyens humains et financiers sont en dessous des besoins : en 2019 encore, on estime qu'une femme sur dix est victime de violences au sein du couple et qu'une femme meurt tous les deux jours sous les coups de son partenaire ou ancien partenaire. Le nombre de condamnations prononcées pour violences conjugales et familiales reste toujours aussi dérisoire.

Si toutes les femmes sont exposées, quel que soit leur milieu social, leur culture, les femmes étrangères se trouvent placées dans une situation de vulnérabilité accrue : en raison des obstacles qu'elles rencontrent d'une façon générale pour l'accès au droit mais aussi en raison de leur dépendance spécifique par rapport à leur conjoint, puisque leur droit au séjour est très souvent subordonné à l'existence du lien conjugal et au maintien de la vie commune.

Les violences se limitent rarement aux violences physiques : elles sont aussi psychologiques, économiques, sexuelles... Elles s'accompagnent de tentatives pour contrôler les moindres faits et gestes de la victime – qui elle voit, avec qui elle parle, où elle va – isolant progressivement du monde extérieur. Lorsque la victime de violences

(1) Pour ne pas alourdir la lecture de cette note nous admettons que le sigle JAF est masculin bien qu'il désigne des juges des deux sexes.

est étrangère, des moyens de pression supplémentaires existent – comme la rétention du titre de séjour ou du passeport, l'interdiction de se rendre aux convocations de la préfecture ou aux cours de français – qui la maintiendront dans une situation de précarité administrative et donc dans une dépendance accrue. Les femmes étrangères subissent alors une double violence, en tant que femmes et en tant qu'étrangères.

C'est pour prendre en compte la vulnérabilité de ces femmes et cette double violence que le législateur a progressivement introduit dans les textes relatifs au séjour des étrangers et des étrangères une protection spécifique pour les victimes de violences conjugales – et plus largement désormais de violences familiales – qu'elles peuvent subir de la part des membres de la famille ou de leur conjoint. Comme nous le verrons, ces mesures sont très insuffisantes.

La présente note pratique vise à décrire ces dispositifs qui figurent dans le Ceseda.

Mais il convient préalablement de donner des éléments de procédures juridiques – pénales ou civiles – dont la mise en œuvre conditionne en partie les décisions qui seront prises en matière de séjour.

I. Éléments de procédures juridiques pénales et civiles

L'arsenal juridique civil et pénal comporte tous les outils afin d'assurer une protection aux femmes victimes de violences conjugales et familiales. Il semble donc que le problème réside dans la mise en pratique du droit et des moyens alloués. On peut également déplorer que les enfants et les familles des victimes ne soient pas suffisamment pris en considération dans les différents dispositifs.

Les sources juridiques se trouvent essentiellement dans le code pénal (CP), le code de procédure pénale (CPP), le code civil (c. civ.) et le code de procédure civile (CPC).

Les éléments les plus utiles de chaque procédure seront présentés sans que cela puisse être exhaustif.

A. Procédure pénale

1. Les fondements juridiques

À noter qu'il n'existe pas de qualification spécifique concernant les violences conjugales et familiales. Ce qui va être évalué c'est le lien entre les violences et le contexte conjugal et c'est ce lien qui va constituer une circonstance aggravante aux atteintes physiques, harcèlement, vol, viol etc. (CP, art. 132-80).

Les infractions les plus courantes en cas de violences conjugales sont :

- le harcèlement par des propos ou comportements répétés (CP, art. 226-2-1) ;
- les violences physiques. Les sanctions encourues par l'auteur des violences seront plus importantes selon que le nombre de jours d'interruption totale de travail (ITT), évalué par la ou le médecin des unités médico-judiciaires (UMJ) est inférieur ou supérieur à 8 jours (CP, art. 222-11, 222-12, 2° et 222-13 d) ou si les violences ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- les violences psychologiques (CP, art. 222-33-2-1). Encore peu reconnues, elles font désormais partie des qualifications possibles. Elles sont également évaluées par la ou le médecin des unités médico-judiciaires (voir p. 5) ;
- les violences habituelles (CP, art. 222-14). Cette qualification qui induit la notion de récurrence des violences, ce qui est fréquent dans les cas de violences conjugales, est cependant peu retenue par les magistrats. Elles peuvent être évoquées lors de la plainte ;
- le viol (CP, art. 222-22, 11°). Ce n'est qu'en 2010 que la présomption de consentement entre partenaires habituels a été supprimée. La qualification de viol dans la relation conjugale n'est donc encore que peu retenue par les magistrats ;
- le vol d'objet indispensable à la vie courante (CP, art. 311-12) : ce type d'infraction est fréquent en cas de violences conjugales dans un couple où au moins l'un des partenaires

est étranger et il prend la forme de vol ou de rétention de document d'identité, titre de séjour, moyen de paiement etc. ;

– l'intrusion (CP, art. 226-4) ou l'expulsion du domicile (CP, art. 226-14-1).

2. La plainte

Le début d'une procédure juridique concernant les violences conjugales et familiales est généralement matérialisé par le dépôt d'une plainte au commissariat de police ou à la gendarmerie. Si des difficultés pour déposer plainte au commissariat se présentent, le dépôt peut aussi se faire par un courrier relatant les faits au procureur de la République. Ce courrier doit être envoyé par lettre recommandée avec avis de réception, ou bien remis en mains propres contre récépissé, au tribunal de grande instance territorialement compétent. Pour toutes les femmes, le dépôt de plainte est souvent une lourde épreuve, il l'est d'autant plus pour celles qui sont étrangères.

Remarque: *il est également possible de déposer une main courante dans un commissariat de police ou un procès-verbal de renseignement judiciaire dans une gendarmerie. Cette procédure ne fait que consigner les déclarations de la personne dans les registres de la police ou de la gendarmerie. Contrairement à la plainte, elles ne sont pas transmises au parquet, sauf si les autorités décident de le faire (CP, art. 40). En cas de violences conjugales et/ou familiales, selon un protocole cadre (protocole-cadre relatif au traitement des mains courantes en matière de violences conjugales signé le 8 novembre 2013 entre ministères de l'intérieur, de la justice et des droits des femmes), c'est la plainte et non la main courante qui est la règle. Une réponse pénale et sociale doit être apportée à chaque violence déclarée. La main courante ne doit être utilisée que si la personne refuse expressément de porter plainte, ou en l'absence d'infraction caractérisée. La ou les mains courantes pourront servir ultérieurement comme plainte.*

Le choix de la plainte ou de la main courante n'appartient qu'à la victime, il ne peut être imposé par les autorités. Par ailleurs, il est possible de transformer une main courante en plainte, dans la limite des règles de prescription.

Le refus d'enregistrement de plainte est illégal, quelle que soit la situation administrative de la personne (CPP, art.15-3), son lieu d'habitation ou la langue qu'elle parle. Il ne peut être exigé de la personne qu'elle vienne accompagnée d'une traductrice ou d'un traducteur. Il appartient à la police ou à la gendarmerie de fournir les services d'un traducteur ou d'une traductrice.

Dans certains commissariats, il existe des psychologues et/ou des travailleurs sociaux qui peuvent aider les personnes à déposer leur plainte et les orienter vers des associations qui accompagnent les femmes victimes de violences conjugales ou familiales.

Attention ! Il n'existe pas de compétence territoriale pour l'enregistrement d'une plainte. La victime peut se présenter au commissariat de police ou à la gendarmerie de son choix. Cependant, l'instruction se fera sur le lieu territorialement compétent, à savoir le lieu de l'infraction ou le lieu du domicile de la personne mise en cause. S'il est possible de déposer plainte dans n'importe quel commissariat ou n'importe quelle gendarmerie, la transmission de plainte d'un parquet à un autre peut prendre du temps.

Une plainte est une audition de la personne par un officier de police ou de gendarmerie qui va rassembler le plus d'informations précises possibles, afin de les transmettre au parquet, pour que les faits soient qualifiés juridiquement. Le parquet demande ensuite au commissariat de diligenter une enquête, soit préliminaire soit de flagrance si les faits viennent d'être commis. La victime est orientée vers l'unité médico-judiciaire, compétente territorialement sur réquisition du magistrat.

La prise en charge à l'UMJ fait partie du processus judiciaire. Ce processus peut être initié à la suite d'un dépôt de plainte, d'une auto-saisine des forces de police ou de gendarmerie ou d'une décision du magistrat.

Lors de la consultation dans une UMJ, une évaluation des dommages physiques et psychologiques sera faite au moyen de la durée d'interruption totale de travail (ITT). Aucune copie de la décision du ou de la médecin de l'UMJ ne sera délivrée à la personne concernée si la consultation intervient dans le cadre d'une réquisition. Il ne lui sera donné qu'une attestation de passage. Ce qui est dommageable pour la victime car un tel document pourrait constituer un élément de preuve auprès de la préfecture, en particulier lorsque la plainte est classée sans suite.

Remarque: *il est possible de consulter un médecin dans certaines UMJ sans réquisition, ce qui est malheureusement encore trop rarement pratiqué.*

Un récépissé du dépôt de plainte (CPP, art.15-3) doit être remis à la victime. Il pourra servir, auprès de la préfecture, comme élément de preuve des violences subies.

Des compléments de plainte peuvent être déposés lors de cette phase d'enquête.

Durant l'instruction, des mesures provisoires de protection de la victime peuvent être prises comme l'interdiction d'entrer en contact avec la victime, de porter une arme...

Selon différentes enquêtes, notamment celle de la mission sur les féminicides organisée par le ministère de la justice en octobre 2019⁽²⁾, entre 2015 et 2016, 88 homicides conjugaux ont donné lieu à l'examen des démarches entreprises par les victimes, parmi elles, seul un quart avait porté plainte. Porter plainte est particulièrement difficile car l'auteur des violences met en place une véritable stratégie, faisant alterner les périodes de tensions, d'agressions physiques et psychologiques, de justifications, de retour « à la normale » avant de recommencer le même cycle.

Il est également fréquent que les victimes retirent leur plainte, sous la pression ou lors de ces périodes d'accalmie.

Le parquet, décide, même si la victime souhaite retirer sa plainte, de l'opportunité des poursuites et prend l'une des trois mesures suivantes :

– poursuivre l'auteur des faits. Il y aura alors une instruction qui débouchera sur une date d'audience au tribunal correctionnel s'il s'agit d'un délit ou en cour d'assises s'il s'agit d'un crime ;

(2) www.justice.gouv.fr/la-garde-des-sceaux-10016/remise-du-rapport-de-la-mission-sur-les-homicides-conjugaux-32782.html

– proposer des alternatives aux poursuites. Il peut être proposé à l'auteur des faits une composition pénale (CPP, art. 41-2), une transaction pénale (CPP, art. 41-1), un rappel à la loi ou avec l'accord de la victime, une médiation (CPP, art. 41-1) ;

– classer sans suite. Une ordonnance de non-lieu peut être délivrée (CPP, art. 177 et 177-1). Cela ne signifie pas nécessairement que les faits n'ont pas eu lieu. Le parquet motive sa décision de classement et peut invoquer la prescription des faits, comme le manque d'éléments suffisants pour caractériser une infraction.

La ou le procureur de la République avise les plaignants de sa décision et en cas de classement sans suite de la procédure indique les raisons juridiques qui l'ont poussé à prendre cette décision (CPP, art. 40-2).

Attention ! Si aucune réponse n'est apportée 3 mois après le dépôt de la plainte directement auprès du procureur de la République, ce silence vaut classement sans suite.

Une grande majorité de plaintes sont classées sans suite, faute de priorité dans la politique pénale des parquets, d'une part, et de moyens, d'autre part. Selon le même rapport du ministère de la justice (voir p. 5), 80 % des plaintes sont classées sans suite.

3. La plainte avec constitution de partie civile

La plainte avec constitution de partie civile (CPP, art. 85) permet à la victime de demander une sanction de l'auteur de l'infraction et une réparation du préjudice subi (dommages et intérêts). Elle lui permet aussi d'être associée aux poursuites et avisée de l'état de la procédure.

La victime d'une infraction, qui a porté plainte, peut se constituer partie civile à tout moment de la procédure.

Cela est également possible après un classement sans suite. Cela signifie alors que puisque le ministère public ne poursuit pas, c'est la partie civile qui relance la procédure. Il doit être apporté la preuve qu'il y a eu une plainte simple au préalable.

Pour se constituer partie civile, la personne devra s'acquitter d'une « consignation ». Il s'agit d'une somme d'argent, fixée en fonction de ses ressources, qui correspondrait à une amende que pourrait recevoir la partie civile si la procédure était finalement considérée comme abusive. Si la personne a droit à l'aide juridictionnelle, elle n'aura pas à s'acquitter de cette « consignation ». Il est vivement conseillé de se faire assister d'un-e avocat-e pour entamer cette procédure.

En parallèle de la plainte, il est conseillé de consulter une association spécialisée d'aide et d'accompagnement de femmes victimes de violences. Ses conseils seront précieux pour aider à structurer la plainte. Il est également conseillé d'avoir un certificat médical d'un cabinet médical de ville attestant de l'état psychique et physique de la personne. En outre, des attestations d'autres professionnels-les (travailleurs sociaux, personnels des écoles ou de crèches, etc.) ou de particuliers (ami-es, voisin-es, témoins, etc.) seront utiles.

B. Procédure civile : l'ordonnance de protection

Inspirée du modèle espagnol où elle existe depuis 2004, cette mesure a été introduite en 2010 pour renforcer la procédure pénale, qui n'offre pas suffisamment de garanties de protection.

L'ordonnance de protection est une décision du juge aux affaires familiales (JAF) qui met en place, en urgence, des mesures visant à protéger :

- une personne victime de violences conjugales, lorsque les violences exercées au sein d'un couple ou d'un ancien couple mettent en danger la partenaire qui en est victime et/ou un ou plusieurs enfants. Les liens qui unissent (ou ont auparavant uni) le couple peuvent être un mariage, un Pacs ou un concubinage ;
- une personne majeure menacée de mariage forcé.

Ces mesures peuvent être :

- l'interdiction pour l'auteur des violences d'entrer en contact avec la victime ;
- la dissimulation de l'adresse de la victime dans les procédures à venir ;
- l'interdiction de port d'arme ;
- l'attribution de la jouissance du logement à la victime ;
- la fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale sur les enfants mineurs en commun.

La protection accordée ne peut pas dépasser 6 mois ; elle peut toutefois être prolongée dans certains cas (c. civ., art. 511-12 ; voir p. 10).

L'ordonnance de protection peut donc être accordée avant ou après avoir engagé d'autres procédures : une plainte pénale contre l'auteur des violences, une demande de divorce ou de séparation de corps, une demande concernant l'autorité parentale exercée sur les enfants. Elle peut aussi être accordée sans aucune autre procédure contentieuse en cours ou achevée.

Cependant il est nécessaire, pour qu'une mesure de protection soit ordonnée, de montrer qu'il existe une situation de danger grave et imminent justifiant l'intervention en urgence du ou de la juge. Cela signifie que si la victime a été mise à l'abri ou qu'elle a quitté le domicile, il peut lui être plus difficile d'obtenir une ordonnance de protection.

Il pourra également être difficile d'obtenir une ordonnance de protection si une mesure de contrôle judiciaire a été prise dans le cadre d'une procédure pénale contre l'auteur des violences ; par exemple si cette mesure lui interdit de s'approcher de la victime, certain-es juges considèrent en effet que cela suffit à écarter le danger.

En pratique, en 2017, les JAF ont délivré 1 389 ordonnances de protection sur un peu plus de 3 000 demandes. En 2018, seules 3 400 demandes ont été déposées, quand en Espagne, il y en a eu 39 000.

On constate que cette procédure est peu utilisée face à l'enjeu sociétal que cela représente. Dans la mission sur les féminicides organisée par le ministère de la

justice en octobre 2019 (citée plus haut, voir p. 5) sur les 88 homicides ayant donné lieu à l'examen des démarches entreprises par les victimes, seules deux d'entre elles avaient demandé une ordonnance de protection et une seule l'avait obtenue.

Pour les personnes étrangères, l'accès à cette procédure peut s'avérer encore plus difficile. En effet, certain-es juges valident le raisonnement des auteurs de violences, selon lequel la procédure n'a été engagée par la victime que dans le seul but d'obtenir un titre de séjour. En 2018, seuls 57 titres de séjour ont été accordés sur ce fondement (voir II).

1. La demande de protection

La demande de protection est adressée au JAF, qui siège au tribunal de grande instance. Le tribunal compétent géographiquement est celui du domicile du couple en cas de violences conjugales ou familiales.

La demande est présentée sous forme de requête, déposée au greffe du tribunal, accompagnée des pièces sur lesquelles elle s'appuie. Elle peut aussi être envoyée par courrier, de préférence en lettre recommandée avec accusé de réception. Elle peut être faite sans avocat-e. Elle doit préciser ce qui est demandé au JAF et présenter un exposé circonstancié des motifs de cette demande – descriptions chronologiques des différentes violences subies.

Ce ne sont pas des faits mais la vraisemblance de la situation et l'urgence qui seront examinés. L'ordonnance de protection n'a pas pour objet de constater une infraction pénale mais d'assurer une protection.

Remarque: *les pièces sont importantes même si elles ne sont pas obligatoires car le ou la juge n'acceptera de prononcer des mesures que si il ou elle est convaincue qu'il existe une situation de violence. Il est vivement conseillé de joindre des témoignages (datés, signés et accompagnés d'une copie de la pièce d'identité de leurs auteurs), des mains courantes, des dépôts de plaintes, des preuves de passage aux urgences, des certificats médicaux, des SMS ou tout autre élément. Leur ensemble constituera un faisceau d'indices qui permettra une lecture globale des violences. Selon un rapport de recherche⁽³⁾ sur les mesures de protection des victimes de violences au sein du couple, plus les femmes fournissent d'éléments plus le taux de délivrance d'ordonnance de protection augmente. Enfin, il est également relevé que les preuves les plus efficaces restent la plainte et le certificat de l'UMJ, ce qui impose donc aux femmes ces démarches pénales préalables.*

En cas de besoin, il est possible de ne pas inscrire son adresse dans la requête. L'adresse indiquée sera alors celle de l'avocate ou de l'avocat, ou celle du procureur ou de la procureure de la République près le tribunal de grande instance.

(3) Solenne Jouanneau, Violence conjugale- protection de victimes : usages et conditions d'application dans les tribunaux français des mesures de protection des victimes de violences au sein du couple, *Mission de recherche Droit et justice*, SAGE, Université de Strasbourg, octobre 2019.

2. L'audience et la notification de l'ordonnance

Source : code de procédure civile (CPC), art. 1 136-6 à 1 136-10.

Le JAF entend à la fois la personne qui a déposé la demande et le partenaire ou ex-partenaire, auteur présumé des violences. Il peut entendre les parties séparément si la demande en est faite. Si les parties sont assistées par des avocat-es, le JAF les entend également.

L'audience n'est pas publique mais la victime, pour laquelle une rencontre avec l'auteur des violences est une épreuve pénible – notamment durant l'attente de l'audience – peut être accompagnée au tribunal par une personne qui l'attendra à l'extérieur du cabinet du JAF.

L'ordonnance est notifiée par voie de signification, à moins que la ou le juge, soit d'office soit à la demande d'une partie, ne décide qu'elle sera notifiée par le greffe par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par la voie administrative, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité de la personne concernée ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification.

Pour une personne étrangère qui n'aurait pas d'endroit où aller et serait hébergée par le 115, il est primordial de vérifier avec elle qu'elle pourra recevoir cette convocation.

3. Durée et prolongation de l'ordonnance de protection

Sources : code civil, art. 515-12 ; code de procédure civile (CPC), art. 1 136-7, 1 136-13 et 1 136-14.

a) Règle générale

Le ou la juge fixe la durée de son ordonnance, qui peut aller jusqu'à 6 mois à compter de sa notification et peut être prolongée au cours de sa validité, si une requête en divorce, en séparation de corps ou encore en fixation de mesures relatives à l'autorité parentale, a été déposée.

Remarque: *seule une personne mariée ou ayant un ou des enfants peut donc obtenir la prolongation de l'ordonnance de protection. Dans les autres cas, si le danger persiste, il est possible de demander une nouvelle ordonnance de protection et/ou « le téléphone grave danger » (TGD). Ce dispositif de téléprotection délivré par le procureur de la République permet aux personnes en danger, par le seul appui sur une touche du téléphone, de prévenir la police ou la gendarmerie de leur position si l'auteur des violences s'approche. Il peut être délivré à toute victime qui bénéficie d'une mesure civile ou pénale d'interdiction d'entrer en contact (CPP, art.41-3-1), Il faut que le danger soit imminent et que la personne parle français, ce qui exclu, de facto certaines personnes étrangères. Cependant, c'est un dispositif peu utilisé et inégalement réparti sur le territoire.*

b) Cas des couples en instance de divorce ou de séparation

Dans le cas d'une demande en divorce :

– les mesures prévues dans l'ordonnance de protection et relatives au logement et aux enfants prennent fin à compter de la notification de l'ordonnance de non-conciliation ;

– sauf décision contraire du ou de la juge, les autres mesures prévues dans l'ordonnance de protection continuent à produire leurs effets jusqu'à la fin de la procédure de divorce.

À compter de l'introduction de la demande en divorce, c'est le ou la juge du divorce qui sera compétente pour prononcer une nouvelle ordonnance de protection, selon la procédure initiale.

c) Recours contre l'ordonnance

Source : code de procédure civile (CPC), art. 1 136-11.

L'ordonnance de protection est susceptible d'appel dans les 15 jours qui suivent le jour de sa notification (c'est-à-dire soit le jour où elle a été signifiée par une huissière ou un huissier, soit le jour où le courrier recommandé envoyé par le greffe a été reçu, soit le jour où l'ordonnance a été remise par la police).

Un avocat ou une avocate est obligatoire.

Si un appel a été formé et qu'il est nécessaire de modifier l'ordonnance de protection, la demande de modification est adressée à la cour d'appel.

Pendant la procédure en appel, l'ordonnance de protection reste exécutoire.

d) L'aide juridictionnelle et l'ordonnance de protection

Source : loi du 10 juillet 1991, art. 3.

Pour les personnes qui ont peu de ressources et désirent être représentées par un-e avocat-e, il est possible de demander l'aide juridictionnelle (AJ).

Toutefois, pour les personnes étrangères, l'aide juridictionnelle est en règle générale soumise à une résidence en France habituelle (dans la durée) et régulière (légale). Elle peut cependant toujours être accordée « à titre exceptionnel » ; à cet effet, la demande présentée au bureau d'aide juridictionnelle doit être soigneusement étayée. En cas de refus, un recours est possible.

L'article L. 515-11 7° du code civil prévoit qu'à l'occasion de la délivrance de l'ordonnance de protection, le JAF est compétent pour : « *prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique* ».

L'ordonnance de protection relève des cas d'urgence dans lesquels l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée.

De plus, la loi prévoit le droit à l'aide juridictionnelle, même sans titre de séjour, pour une personne qui a déjà obtenu une ordonnance de protection. Cela s'applique alors notamment dans le cadre de procédures engagées contre l'auteur des violences.

Pour en savoir plus :

Comment bénéficier de l'aide juridictionnelle, Gisti, coll. Les Notes pratiques, octobre 2014.

II. Violences conjugales et familiales et droit au séjour

A. Femmes sous ordonnance de protection

1. Délivrance de plein droit d'un titre de séjour

Source : Ceseda, art. L. 316-3

Les personnes bénéficiaires d'une ordonnance de protection (voir I, B) se voient délivrer, de plein droit, une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an portant la mention « vie privée et familiale ».

Cette disposition concerne les bénéficiaires d'une ordonnance de protection en raison des violences exercées par un partenaire ou ancien partenaire ou menacées de mariage forcé. Les violences familiales sont ici prises en compte et ce dispositif s'applique que le couple soit marié, pacsé ou en concubinage.

Remarque : *il n'est pas nécessaire d'être en situation régulière au moment de la demande, ni de justifier d'une entrée régulière en France pour déposer cette demande ; le visa de long séjour n'est pas exigé.*

Les bénéficiaires d'une ordonnance de protection en cours de validité qui ont un titre de séjour arrivant à expiration peuvent renouveler ce dernier de plein droit.

La loi précise que cette carte de séjour doit être délivrée dans « les plus brefs délais » et donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

En pratique, la notion de délivrance d'une carte de séjour « dans les plus brefs délais » demeure très floue et les délais de traitement des demandes de carte de séjour pour les personnes bénéficiaires d'une ordonnance de protection peuvent être très longs.

Remarque : *il est donc important de déposer au plus tôt sa demande de titre auprès de la préfecture, et impérativement pendant la période de validité de l'ordonnance de protection.*

Attention ! Il n'est pas rare que les préfectures délivrent une autorisation provisoire de séjour aux personnes bénéficiaires d'une ordonnance de protection et non une carte de séjour temporaire comme le prévoit pourtant la loi.

De plus, le droit au séjour des personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection demeure extrêmement précaire, en particulier lors du renouvellement.

2. Renouvellement du titre de séjour

Source : Ceseda, art. L.316-3

Remarque : *lors du renouvellement de leur titre de séjour les personnes étrangères bénéficiaires d'une ordonnance de protection ne peuvent prétendre à une carte de séjour pluriannuelle de 4 ans (Ceseda, art. L. 313-17, 1).*

La loi du 10 septembre 2018 a prévu qu'à l'expiration de la carte de séjour temporaire deux conditions doivent être remplies pour qu'elle soit renouvelée de plein droit même après expiration de l'ordonnance de protection :

- la personne étrangère doit avoir porté plainte contre l'auteur de violences ;
- la procédure pénale y afférente doit être toujours en cours.

Ces deux conditions sont très restrictives et rendent en pratique extrêmement précaire le droit au séjour des personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection.

En effet, d'une part, les plaintes pour violences conjugales ou familiales donnant lieu à une procédure pénale sont rares et de nombreuses plaintes font l'objet de classement sans suite ou donnent uniquement lieu à un rappel à la loi⁽⁴⁾. D'autre part, en cas de condamnation, les auteurs sont le plus fréquemment condamnés en comparution immédiate, ce qui se traduit par des procédures pénales particulièrement courtes, où la possibilité de préparer sa défense est alors souvent difficile. Aussi, la possibilité de renouveler le droit au séjour à l'expiration de l'ordonnance de protection est considérablement entravée par l'effet de cette double condition.

Aussi, conditionner le renouvellement du droit au séjour à un dépôt de plainte et à l'existence d'une procédure pénale en cours est préjudiciable à la protection des victimes en privant d'effet utile l'existence de ces deux procédures distinctes⁽⁵⁾.

En outre le nombre d'ordonnance de protection étant dérisoire, cette mesure est somme toute assez inefficace.

Remarque : *au-delà des difficultés pratiques liées au dépôt de plainte et de mise en œuvre de l'action pénale dans les situations de violences conjugales ou familiales, il est à noter que l'ordonnance de protection a été pensée lors de sa création comme une alternative à la voie pénale.*

3. Délivrance d'une carte de résident en cas de condamnation définitive de l'auteur des violences

Source : Ceseda, art. L. 316-4

Une carte de résident est délivrée à toute personne étrangère ayant bénéficié d'une ordonnance de protection à condition qu'elle ait déposé plainte contre l'auteur des violences et qu'il ait été définitivement condamné (après extinction des voies de recours).

(4) Selon le ministère de la Justice, en 2015, 78 400 personnes mises en cause pour des faits de violences conjugales ont vu leur affaire traitée par la justice se terminer et 21 200 condamnations comportant au moins une infraction relevant de violences conjugales ont été prononcées. La réponse pénale du parquet aux auteurs de violences conjugales a été quatre fois sur dix une mesure alternative aux poursuites, deux fois sur trois un rappel à la loi. (Infostat Justice, févr. 2018, www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Infostat_159.pdf).

(5) Ainsi, le juge aux affaires familiales a pu estimer que l'existence de mesures pénales, prises à l'encontre d'un auteur, tel qu'un placement sous contrôle judiciaire avec interdiction d'entrer en relation avec la victime, était de nature à exclure le danger et donc la délivrance d'une ordonnance de protection (TGI Paris, juge aux affaires familiales, ordonnance du 22 janv. 2015, n° 14/44 533).

Depuis le 1^{er} mars 2019, date d'entrée en vigueur de la loi du 10 septembre 2018, la délivrance de ce titre de séjour n'est plus discrétionnaire dès lors que les conditions sont remplies, c'est-à-dire que l'auteur des faits a été définitivement condamné et sous réserve des conditions de délivrance de toute carte de résident (ordre public, polygamie). En outre, la préfecture ne peut refuser de délivrer le titre au motif de la rupture de la communauté de vie du couple.

B. Droit au séjour des conjointes de Français et des personnes entrées par regroupement familial

Source : Ceseda, art. L.313-12 et L.431-2

Remarque : *toutes les personnes hors de ce cadre, notamment les personnes mariées à un étranger et entrées hors regroupement familial, les conjointes de réfugiés, les personnes vivant en concubinage ou pacées sont exclues des dispositions ouvrant un droit au séjour en raison des violences conjugales ou familiales subies.*

1. Droit au maintien du séjour régulier

Les personnes étrangères entrées en France sous couvert d'un visa long séjour en qualité de conjointes de Français ou dans le cadre du regroupement familial bénéficient à leur entrée en France d'un droit au séjour. Il est matérialisé soit par la validation de leur visa de long séjour valant titre de séjour, soit par la délivrance d'une carte de séjour temporaire valable un an portant la mention « vie privée et familiale ».

La délivrance et le renouvellement de cette carte sont conditionnés par la justification d'une communauté de vie entre les époux.

À cet égard, les services préfectoraux demandent à la personne sollicitant un titre de séjour en qualité de conjointe de Français ou de conjointe d'une personne étrangère entrée par le regroupement familial, des documents attestant de la communauté de vie entre les époux, tels que des factures, des quittances de loyer aux deux noms ainsi que la présence de l'époux ou de l'épouse au moment de la demande.

Cependant, en cas de décès du conjoint, ou lorsque la personne étrangère est titulaire d'une carte de résident et que des enfants sont nés de son union avec le conjoint qu'elle a rejoint par regroupement familial et qu'elle établit contribuer à l'éducation des enfants conformément à l'article 371-2 du code civil, le droit au séjour est maintenu.

Le maintien du droit au séjour est également de plein droit en cas de violences exercées par l'époux ou sa famille et qu'il y a rupture de vie commune avant la première délivrance du titre de séjour. La préfecture doit alors délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », sauf si la personne représente une menace à l'ordre public.

En cas de violences exercées par l'époux ou sa famille et de rupture de la vie commune après la première délivrance du titre de séjour, la préfecture ne peut procéder

au retrait de ce titre de séjour et doit en accorder le renouvellement. C'est alors une carte de séjour en tant que conjointe qui est renouvelée.

En pratique, les préfectures exigent fréquemment la production de documents non prévus par la loi attestant des violences (cf infra sur la preuve des violences).

Elles ne délivrent alors qu'un récépissé de demande de titre de séjour, ou refusent de renouveler la carte de séjour temporaire. Ces récépissés, la plupart du temps, ne comportent pas d'autorisation de travail et exposent ainsi les victimes de violences conjugales ou familiales à un risque de perte d'emploi, aggravant ainsi leur situation de dépendance économique et administrative.

Dans certains cas, la préfecture ne remet à la personne étrangère aucun récépissé lui permettant de prouver la régularité de son séjour mais une simple convocation pour examen de situation à une date ultérieure.

Il est donc important de déclarer au commissariat, par le biais d'une main courante et de façon la plus circonstanciée possible, les violences subies ou de porter plainte contre l'auteur des violences et de présenter le récépissé remis par le commissariat lors de la demande de délivrance ou de renouvellement du titre de séjour. Des attestations de proches ou des certificats médicaux peuvent également permettre de justifier des violences. En effet, légalement, celles-ci peuvent être prouvées par tout moyen, malgré les exigences de certaines préfectures.

Certaines préfectures exigent (voir II. A) de la part des victimes qui souhaitent se voir appliquer les dispositifs protecteurs des articles L. 313-12 et L. 431-2 du Ceseda, la présentation d'une ordonnance de protection, ce qui est illégal.

2. Après le premier renouvellement : pouvoir discrétionnaire de l'administration

Les personnes étrangères conjointes de Français ou entrées en France par regroupement familial se voient délivrer une carte de séjour en cas de violences exercées par l'époux ou sa famille et de rupture de la vie commune avant la première délivrance du titre de séjour (voir p. 13).

Cependant, si la ou le préfet ne peut procéder au retrait d'une carte de séjour en cours de validité lorsque la vie commune a été rompue et qu'il y a eu des violences conjugales ou familiales et doit en accorder le renouvellement, le second renouvellement de cette carte est quant à lui soumis à l'appréciation souveraine de l'autorité préfectorale. On parle alors de pouvoir discrétionnaire.

Dans le cas d'une conjointe de Français dont la communauté de vie avait été rompue en raison des violences conjugales subies, le Conseil d'État a jugé que « *de telles violences, subies pendant la vie commune, ouvrent la faculté d'obtenir, sur le fondement de cet article, un titre de séjour, sans que cette possibilité soit limitée au premier renouvellement d'un tel titre; qu'il incombe à l'autorité préfectorale, saisie d'une telle demande, d'apprécier, sous l'entier contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la situation de l'intéressé justifie le renouvellement du titre à la date où il se prononce, en tenant compte, notamment, du délai*

qui s'est écoulé depuis la cessation de la vie commune et des conséquences qui peuvent encore résulter, à cette date, des violences subies⁽⁶⁾ ».

Ainsi, quand bien même les violences auraient été établies, et auraient été sanctionnées pénalement, l'administration peut refuser de renouveler le titre de séjour une seconde fois lorsqu'elle estime que les « conséquences » des violences subies ont cessé, par exemple si la situation de la personne ne nécessite plus de prise en charge ou d'accompagnement spécifique⁽⁷⁾.

Pour les personnes étrangères conjointes de Français ou entrées en France par regroupement familial, une difficulté s'ajoute donc, liée à la preuve de l'actualité des violences subies pour continuer à bénéficier du maintien du droit au séjour au-delà du premier renouvellement du titre.

Une carte pluriannuelle est, sauf exception, délivrée lors du premier renouvellement d'une carte de séjour temporaire d'un an et sa durée est d'au plus 4 ans (Ceseda, art. L. 313-17).

L'éventuel renouvellement des cartes de séjour portant la mention « vie privée et familiale » mentionnées ci-dessus est donc en principe pluriannuel. Mais, que le titre soit temporaire ou pluriannuel, la préfecture peut, à tout instant, procéder à un contrôle de la situation de leurs titulaires (Ceseda, art. L. 313-5-1) puis procéder au retrait du titre si les conditions initiales ne sont plus satisfaites : ce titre pluriannuel ne change donc rien à la précarité du droit au séjour des personnes étrangères conjointes de Français ou bénéficiaires du regroupement familial victimes de violences conjugales ou familiales.

3. Carte de résident aux conjointes de Français

La personne étrangère conjointe de Français bénéficie sous certaines conditions d'une carte de résident après trois années de mariage (Ceseda, art. L. 314-9, 3°). Depuis le 1^{er} mars 2019, la préfecture ne peut plus procéder au retrait de cette carte de résident lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales (Ceseda, art. L. 314-5-1).

C. Droit au séjour des ressortissantes de pays tiers, conjointes de communautaires

Source : Ceseda, art. R.121-8

Les ressortissantes de pays tiers, conjointes de communautaires se voient délivrer une carte de séjour valable 5 ans à condition d'être entrées régulièrement en France pour y rejoindre leur conjoint ressortissant d'un pays de l'Union Européenne résidant régulièrement en France. Le couple doit justifier d'une communauté de vie à la date du dépôt de la demande d'admission au séjour.

(6) CE, 26 septembre 2014, n° 366041.

(7) Cour administrative d'appel de Nancy, 6 décembre 2018, n° 18NC00256.

Lorsque l'étrangère conjointe de ressortissant communautaire est victime de violences conjugales, l'article R. 121-8 du Ceseda exige de la victime qu'elle soit à l'initiative de la rupture de la vie commune pour se voir maintenir son droit au séjour. De plus, les violences familiales ne sont pas prises en compte.

D. Personnes exclues des dispositions protectrices

L'état actuel du droit ne prend pas en compte la situation de toutes les personnes étrangères victimes de violences. Les dispositions protectrices visant les conjointes de Français et les bénéficiaires du regroupement familial ne s'appliquent en effet qu'aux couples mariés dont la conjointe étrangère est entrée en France avec un visa de long séjour et qui dispose donc déjà d'un droit au séjour en France.

Par ailleurs, aucune disposition n'est prévue concernant le droit au séjour des personnes impliquées dans une procédure pénale pour des violences autres que conjugales ou familiales tel que le viol, le harcèlement au travail ou autre.

1. Personnes en situation irrégulière

Les personnes en situation irrégulière ne peuvent obtenir un droit au séjour sur le seul fondement de violences familiales ou conjugales subies en France, seules les ordonnances de protection peuvent leur ouvrir un droit au séjour (voir I).

2. Personnes non mariées

Les personnes étrangères pacées ou en concubinage avec un ressortissant français ou un ressortissant étranger en situation régulière ou réfugié peuvent bénéficier d'un droit au séjour sous réserve de justifier d'une ancienneté de communauté de vie suffisante avec leur partenaire.

Le renouvellement de ce droit au séjour sera conditionné par la justification de la continuité de la vie commune.

En cas de violences conjugales ou familiales et de rupture de la communauté de vie, aucune disposition légale ne prévoit de maintien du droit au séjour.

Concernant ces personnes, sauf appréciation discrétionnaire de l'autorité administrative, seules les ordonnances de protection peuvent leur permettre de garder leur droit au séjour. Il faut tenter de demander au juge l'application par « analogie » des articles L. 313-12 et L. 431-2 du Ceseda et de l'instruction du 9 septembre 2011 (Instr. NOR IOCL1124524C, 9 sept. 2011).

3. Cas spécifique des ressortissantes d'Algérie

Le droit au séjour en France des ressortissantes d'Algérie n'est pas régi par le Ceseda mais par les accords franco-algériens du 27 décembre 1968 modifiés.

Ces accords prévoient que les conjointes de Français ou les conjointes entrées en France par regroupement familial se voient délivrer de plein droit un titre de séjour de la

même durée de validité que le conjoint qu'elles rejoignent. Mais dans ces accords rien n'est prévu dans le cas où elles seraient victimes de violences conjugales ou familiales.

En effet si la première délivrance du certificat de résidence algérien n'est pas subordonnée à la preuve de la communauté de vie, en revanche, le premier renouvellement du titre peut être refusé en cas de rupture de la communauté de vie et ce indépendamment du fait que la personne ait subi des violences familiales ou conjugales.

Toutefois la préfecture peut toujours, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, « *tenir compte, parmi d'autres éléments, de la circonstance de violences conjugales, attestées par tout moyen, en particulier par une ordonnance de protection, pour décider du droit au séjour d'un ressortissant algérien*⁽⁸⁾ ».

Cet avis a été repris par les instructions du 9 septembre 2011 (Instr. NOR IOCL1124524C, 9 septembre 2011).

Ainsi, le maintien du droit au séjour des ressortissantes d'Algérie victimes de violences conjugales ou familiales dépend du pouvoir discrétionnaire des préfectures et n'est pas de plein droit. Cette rupture dans l'égalité de traitement est discriminatoire car elle n'est fondée que sur la nationalité des personnes.

E. la preuve des violences : pierre angulaire des procédures de droit au séjour

Les personnes étrangères victimes de violences, qu'elles soient conjointes de Français, entrées au titre du regroupement familial ou bénéficiaires d'une ordonnance de protection, sont confrontées à plusieurs obstacles, liés notamment à la difficulté de prouver les violences subies et à la précarité de leur droit au séjour induite par une protection juridique insuffisante.

En principe, la preuve des violences doit pouvoir être apportée par tout moyen, comme par exemple, une déclaration de main courante au commissariat, une plainte, un certificat médical, des témoignages ou attestations de proches ou du voisinage.

Cependant en pratique, la preuve des violences conjugales ou familiales peut être difficile à apporter. Cette difficulté existe tant pour la délivrance d'une ordonnance de protection, que pour celle d'un premier titre de séjour ou son renouvellement pour les personnes étrangères conjointes de Français ou entrées en France dans le cadre du regroupement familial. Les exigences sont souvent différentes et contradictoires en fonction des autorités.

Les préfectures exigent souvent des éléments de preuve non prévus par la loi, telle qu'une plainte, une ordonnance de protection, des démarches entreprises pour demander le divorce, voire un jugement de divorce prononcé pour faute ou encore une condamnation pénale de l'époux violent. Ces demandes sont abusives et illégales.

(8) CE, avis, 22 mars 2010, n° 333679.

Par ailleurs, les violences psychologiques, constitutives de violences conjugales ou familiales, sont particulièrement difficiles à prouver et ne sont que très peu retenues en tant que qualification pénale.

F. Autres droits en cas de violences conjugales ou familiales

1. Exonération de taxes

Source : Ceseda, art. L. 311-18

Dès lors que la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour est fondé sur des violences conjugales ou familiales (Ceseda, art. L. 313-12, L. 431-2, L. 316-1, L. 316-3 et L. 316-14), la bénéficiaire est exonérée des taxes de délivrance ou de renouvellement de ce document, y compris du droit de timbre généralement exigé.

En pratique, il arrive que des préfectures exigent le règlement des taxes lors de la délivrance ou du renouvellement d'un titre de séjour aux personnes étrangères admises au séjour ou bénéficiant d'un maintien de leur droit au séjour du fait des violences subies. Cette pratique est illégale.

2. Facilitation du retour en France

Source : Ceseda, art. L. 211-2-2 d

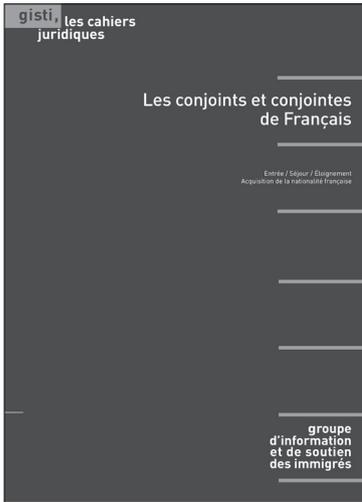
Les autorités consulaires françaises doivent faciliter le retour en France d'une personne étrangère lorsqu'elle résidait régulièrement sur le territoire français en tant que conjointe de Français ou bénéficiaire du regroupement familial dans le cas où son conjoint a dérobé ses documents d'identité et titre de séjour en vue de l'empêcher de retourner en France.

La délivrance d'un visa de retour concerne également toute personne étrangère ayant résidé régulièrement sur le territoire français et qui est victime de violences volontaires ou d'agressions sexuelles commises dans le cadre d'un mariage forcé ou en raison de son refus de se soumettre à un mariage forcé. Cela s'applique même si la personne est retenue à l'étranger contre son gré depuis plus de 3 ans consécutifs.

La personne étrangère devra justifier de son droit au séjour auprès des autorités consulaires françaises.

En pratique, si en général la délivrance du visa de retour est accordée par les autorités consulaires dans ces situations, aucune disposition légale ne prévoit le maintien du droit au séjour pour les personnes concernées à l'expiration du visa, si elles ne sont pas en mesure, par exemple, de justifier d'une communauté de vie avec leur époux ou de violences familiales ou conjugales subies ou d'un autre droit au séjour. Elles se retrouvent donc en situation irrégulière à l'expiration de leur visa, sans réelle possibilité de faire valoir leur droit au séjour à leur retour en France.

Pour aller plus loin



Ces publications peuvent être commandées sur www.gisti.org/publications

Les dernières publications du Gisti



Qu'est-ce que le Gisti ?

www.gisti.org

Défendre les droits des étrangers et des étrangères

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des intervenant-e-s des secteurs sociaux, des militant-e-s en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré-e-s et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux étrangers et aux étrangères est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

Défendre l'état de droit

Défendre les libertés des étrangers et des étrangères, c'est défendre l'état de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il met gratuitement en ligne sur son site (www.gisti.org) le maximum d'informations sur les droits des étrangers et des étrangères ainsi que certaines de ses publications.

Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocat-e-s, collectifs, militant-e-s, professionnel-le-s du secteur social, etc.).

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir le Défenseur des droits en cas de pratiques discriminatoires.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étrangers et les étrangères qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres: l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les étrangers et les étrangères. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrant-e-s et d'autres associations de soutien aux immigré-e-s, avec des associations de défense des droits de l'Homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'euro péen.

Le Gisti est une association d'intérêt général. À ce titre, les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvement automatique. Tous les détails sur www.gisti.org/don

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes: gisti@gisti.org, formation@gisti.org, stage@gisti.org, benevolat@gisti.org.

Droit au séjour et violences conjugales et familiales

Les violences subies dans le cadre conjugal ou familial peuvent être prises en compte pour décider de l'octroi d'un titre de séjour, de son renouvellement et, éventuellement, du droit au retour en France en cas de menace de mariage forcé.

Face à l'ampleur du phénomène des violences faites aux femmes, les mesures législatives successives ne sont pas à la hauteur des besoins.

Malgré la prise en compte de cette problématique dans les différentes réformes sur l'immigration, notamment la loi Collomb de 2018, de nombreuses femmes restent exclues de toute possibilité d'accès à un titre de séjour ou du renouvellement.

L'ordonnance de protection, qui permet l'octroi d'un titre de séjour à toutes les femmes victimes de violences conjugales et familiales, quelle que soit leur situation administrative, n'est malheureusement pas beaucoup utilisée.

Cette note pratique s'attache à présenter les différents cas envisagés par la loi pour tenir compte des violences conjugales et familiales dans le cadre du droit au séjour des étrangers et des étrangères.

Cette publication a été réalisée avec le soutien de



Collection Les Notes pratiques
www.gisti.org/notes-pratiques
Directrice de la publication : Vanina Rochiccioli

Gisti
3, villa Marcès 75011 Paris
Facebook & twitter
www.gisti.org

Janvier 2020
ISBN 979-10-91800-61-7



9 791091 800617

7 €